

Objet : Projet de règlement grand-ducal fixant les indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés (4412JLI)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(5 mars 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis définit les indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés.

Il trouve sa base légale dans le projet de loi n° 6774 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et plus spécifiquement dans son article 31. Ledit projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce en date du 26 février 2015.

Depuis la mise en place de la loi modifiée du 19 décembre 2008, les indemnités dues aux membres des équipes d'évaluation, des experts et des surveillants des projets intégrés sont fixées par un règlement grand-ducal datant du 28 avril 2011. Ce dernier sera abrogé par l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous avis en vue de la rentrée scolaire 2015/2016.

Considérations générales

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs du présent projet de règlement grand-ducal de vouloir reconsidérer le cadre légal en matière de fixation des indemnités dues aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés.

En effet, la révision à la hausse projetée des indemnités dues aux personnes exerçant une profession en tant qu'indépendant afin de combler une partie de la perte de salaire devrait contribuer à améliorer la mobilisation des acteurs du monde économique pour garantir un meilleur déroulement des projets intégrés.

Si la Chambre de Commerce peut approuver les montants proposés, elle souhaite cependant éviter une homogénéisation des indemnités payées aux membres nommés par les chambres professionnelles d'une part et aux membres nommés par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'autre part. Il est ainsi évident que les conséquences d'une mobilisation d'un chef d'entreprise ou d'un enseignant ne sont pas les mêmes, alors que le premier investit volontairement une partie de son temps de travail au profit de l'intérêt général, ceci mettant ses activités professionnelles habituelles de facto entre parenthèses pendant ce temps-là, ce qui mérite donc une reconnaissance accrue.

Commentaire des articles

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce se réjouit de la hausse de l'indemnité revenant aux membres des équipes d'évaluation exerçant une profession en tant qu'indépendant. Le montant de cette indemnité a été porté de 19,53 € par heure à 50 € par heure lors de l'épreuve d'évaluation.

Concernant l'annexe

La Chambre de Commerce salue l'initiative des responsables au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'introduire une indemnité supplémentaire en rémunérant l'épreuve de l'entretien professionnel ainsi que la correction de l'entretien professionnel par épreuve et par candidat.

Les autres articles n'appellent pas de commentaires spécifiques.

* * *

La Chambre de Commerce peut, après consultation de ses ressortissants, approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

JLI/NMA